3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311863



Déposé 21-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723450051

Dénomination : (en entier) : **MECENART**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Général Dossin de Saint-Georges 61

(adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt et un mars deux mille dix-neuf, que :

1/ Monsieur HURBAIN Victor-Emmanuel Arthur Patrick Guy Robert, né à Uccle le 2 juillet 1992, célibataire, domicilié à 1470 Genappe, rue Fosty, 59.

2/ Monsieur de THIBAULT de BOESINGHE Edouard Jacques Andrzej Lamoral Joseph Marie Ghislain, né à Uccle le 18 février 1990, célibataire, domicilié à 1325 Chaumon-Gistoux (Bonlez), Chemin de l'Herbe 48. (...)

I. CONSTITUTION

1/ Les fondateurs ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement qu'ils constituent une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « MECENART », au capital de trente mille euros (30.000 €) et dont le siège sera établi à Ixelles (1050 Bruxelles), Avenue Général Dossin de Saint-Georges numéro 61. (...)

B. SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social de trente mille euros (30.000 €) est représenté par trois mille parts sociales (3.000) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social. Les trois mille (3.000) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

1/ Monsieur de THIBAULT de BOESINGHE Edouard : dix parts sociales

2/ Monsieur HURBAIN Victor-Emmanuel : deux mille neuf cent

nonante parts sociales

Ensemble : trois mille parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

3.000

2.990

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence d' un/cinquième minimum et que le minimum légal soit la somme de six mille deux cent euros (6.200 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial numéro BE79 0018 5953 2133 ouvert au nom de la société en formation auprès de la sa BNP PARIBAS FORTIS.

Une attestation de ce dépôt a été fournie par ladite banque dont une copie restera annexée aux présentes. (...)

II. STATUTS

Article premier – FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: «

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à res-ponsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », reproduites

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), Avenue Général Dossin de Saint-Georges numéro 61.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci les activités suivantes :

- -La location et la location-bail de tous biens domestiques ou autres ;
- -L'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits généralement quelconques;
- -Le management au sens le plus large;
- -La consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, du développement et du management d'entreprises ;
- -Tous services auxiliaires des transports terrestres ;
- -Le marketing pour compte d'autres sociétés ;
- -Tous travaux d'installation, de rénovation, de construction de biens immobiliers ou autres ;
- -La location et l'exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués ;
- -La location et l'exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués;
- -L'acquisition, la vente, la gestion, la location, l'entretien, le lotissement et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers :
- -L'administration et la gestion de tous biens immobiliers ;
- -L'organisation de salons et d'événements divers en relation avec les activités qui précèdent.

Le tout dans le sens le plus large et dans le respect des lois et règlements existants.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société peut en outre prendre ou accepter tout mandat d'administrateur ou de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tout service de nature administrative, commerciale et financière ainsi que tout autre service de nature similaire.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à trente mille euros (30.000 €).

Il est représenté par trois mille (3.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social, souscrites en espèces.

Chaque part sociale a été libérée lors de la constitution de la société à concurrence de 20,66%, soit un capital libéré de six mille deux cent euros (6.200 €).

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ac-tion, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. (...)

Article huit - GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère, décide et agit conformément aux articles 521 et suivants du Code des sociétés relatifs aux compétences et fonctionnement du conseil d'administration en société anonyme.

Si un gérant est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du collège de gestion, il ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les délibérations du collège de gestion sont consignées dans un registre spécial. Les procèsverbaux sont signés par les gérants ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux gérants signant conjointement.

Les gérants peuvent procéder au sein du collège de gestion à une répartition des tâches. Cette répartition n'est pas opposable par ou aux tiers.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social sont signés par le collège des gérants.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant, par le collège des gérants.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

Article neuf - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Article dix - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième vendredi du mois de juin à seize heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut demander à être convoquée par voie électronique, renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. (...) Article douze - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

Article treize - RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

Article quatorze - DISSOLUTION LIQUIDATION

... Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. (...)

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associées réunies en assemblée générale prennent ensuite les décisions suivantes :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

1. Premier exercice social

Par exception, le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2020.

3. Gérance :

Les associés décident de/que :

a. fixer le nombre de gérants formant le collège des gérants à deux ;

b. nommer à cette fonction, pour une durée indéterminée : Monsieur HURBAIN Victor-Emmanuel et Monsieur de THIBAULT de BOESINGHE Edouard, ci-avant plus amplement qualifiés, qui déclarent accepter et confirment expressément qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose ;

c. leur mandat de gérant ne sera pas rémunéré sauf décision contraire à l'occasion d'une prochaine assemblée générale ;

d. ne pas nommer un commissaire.

Messieurs HURBAIN Victor-Emmanuel et de THIBAULT de BOESINGHE Edouard sont nommés jusqu'à révocation.

4. Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le **1er septembre 2018** par Messieurs HURBAIN Victor-Emmanuel et de THIBAULT de BOESINGHE Edouard, ci-avant plus amplement qualifiés, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

5. Les associés réunis en assemblée générale donnent tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée KREANOVE, à 1180 Bruxelles, avenue Kersbeek 308, avec faculté de substitution, aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Aux effets ci-dessus, les gérants auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faite tout ce

société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faite tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. (...)

Pour extrait conforme

Caroline RAVESCHOT - Notaire

Déposées en même temps : 1 expédition, 1 attestation bancaire, plan financier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :